

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle Aquitaine*

Poitiers, le 11 janvier 2017

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Objet : Modification des conditions d'exploitation – SUEZ RV Sud-Ouest pour son site ISDND de Sommières du Clain au lieu-dit « La Chaume du Mont ».

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Par courrier du 30 juin 2016, Mme la Préfète de la Vienne nous a transmis le dossier de demande de modification du plan prévisionnel d'exploitation des casiers n° C20-1 à C24-8 de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Sommières du Clain et de précision sur le système de valorisation du biogaz présenté par la société SUEZ RV Sud-Ouest dont le siège social est 31 rue Thomas Edison à Canéjan (33).

La société SUEZ RV Sud-Ouest est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 en date du 10 juillet 2013.

1. Modification des conditions d'exploitation

1.1. Plan prévisionnel d'exploitation

Dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire sollicitait l'autorisation d'exploiter 110 000T/an de déchets avec un dimensionnement des casiers n° C20-1, C20-2, C20-3 et C20-4 ayant été réalisé sur la base d'une durée maximale d'exploitation, en mode « bioréacteur », de 18 mois en application du Code des Douanes. Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 le tonnage de déchets a été fixé à 70 000 T/an jusqu'en 2017 et à 85 000 T/an à partir de 2018.

A ce jour, le tonnage réel traité annuellement par SUEZ RV Sud-Ouest est de 60 000 T/an et cela jusqu'en 2017.

En synthèse les modifications apportées sont les suivantes :

De ce fait, sur les casiers n° C20-1 à C20-4 l'exploitant ne peut pas respecter le délai des 18 mois d'exploitation, ce qui engendre une non-conformité aux termes de l'Article 8.2.1.1 de l'arrêté d'autorisation.

Afin de garantir le respect des prescriptions de son arrêté d'autorisation, la société SUEZ RV Sud-Ouest propose la division des casiers n° C20-1 à C20-4 en 8 casiers distincts référencés n° C20 à C27. Pour des raisons de cohérence chronologique les casiers anciennement référencés 21-(1à4) à 24-(1à8) sont renommés C28-(1à4) à C31-(1à8).

Ce découpage interne augmentera le nombre de digues de confinement, de merlons et de puits de relevage tout en réduisant la production des lixiviats, sans en modifier leur gestion ainsi que la gestion des eaux pluviales.

DDAE	Modification
C20-1	C20 & C21
C20-2	C24 & C25
C20-3	C22 & C23
C20-4	C26 & C27
C21-1	C28-1
C21-2	C28-2
C21-3	C28-3
C21-4	C28-4
C22-1	C29-1
C22-2	C29-2
C22-3	C29-3
C22-4	C29-4
C22-5	C29-5
C22-6	C29-6
C22-7	C29-7
C22-8	C29-8
C23-1	C30-1
C23-2	C30-2
C23-3	C30-3
C23-4	C30-4
C23-5	C30-5
C23-6	C30-6
C23-7	C30-7
C23-8	C30-8
C24-1	C31-1
C24-2	C31-2
C24-3	C31-3
C24-4	C31-4
C24-5	C31-5
C24-6	C31-6
C24-7	C31-7
C24-8	C31-8

1.2. Précision sur le système de valorisation du biogaz : Vapotherm

L'exploitant valorise son biogaz en vaporisant, à travers le Vapotherm, les perméats de traitements des lixiviats issues de l'installation. Le vapotherm est donc un procédé de valorisation par évaporation forcée des perméats d'épuration. Ce traitement permet à l'exploitant de se conformer aux volumes de perméats pouvant être libérés au milieu naturel de 33m³/jour (soit 12000m³/an).

1.3. Impact de ces modifications

L'ensemble des modifications sollicitées ci-dessus ne modifie pas les impacts initiaux de l'installation sur son environnement.

Cette demande permet à la société SUEZ RV Sud-Ouest :

- de respecter les 18 mois d'exploitation ;
- le maintien des constances d'exploitation ;
- d'être éligible à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) de type « bioréacteur » ;
- de réduire les surfaces d'exploitation en améliorant la gestion des biogaz et des envols ;

Les modifications sollicitées impliquent pour l'ISDND de Sommière :

- La mise à jour de la numérotation des casiers initialement prévue au DDAE ;
- La mise à jour du plan des installations de l'annexe 3 de l'AP du 10/01/2013

- La mise en place de digues de confinement supplémentaires ;
- La mise en place de puits de relevage des lixiviats supplémentaires ;
- L'adaptation du plan prévisionnel d'exploitation ;
- L'inscription explicite du système de valorisation du biogaz : Vapotherm.

En réponse à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, l'exploitant a fourni les éléments d'appréciation concernant les modifications sollicitées (cf. ci-dessus).

2. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées proposent de ne pas considérer ces modifications comme substantielles.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ainsi qu'à Mme la Préfète de la Vienne, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application des articles 512-31 et R512-33 du code de l'environnement.